



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1997/SR.13  
25 mars 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 13<sup>ème</sup> SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 18 mars 1997, à 15 heures.

Président : M. SOMOL (République tchèque)

SOMMAIRE

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (  suite )

BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREES EN APPLICATION DES INSTRUMENTS DES  
NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (  suite )

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE  
DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE  
RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA  
REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE ( suite )

- (a) LES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT, LA DETTE EXTERIEURE, LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS EFFETS QUANT A LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER QUANT A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT;
  
- (b) LES EFFETS DE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE QUI EXISTE ACTUELLEMENT SUR LES ECONOMIES DES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET LES OBSTACLES QUE CELA REPRESENTE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ( suite )

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT ( suite )

La séance est ouverte à 15 h 15 .

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 14 de l'ordre du jour) ( suite ) (E/CN.4/1997/72 et 105)

BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREES EN APPLICATION DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 15 de l'ordre du jour) ( suite ) (E/CN.4/1997/73 et 75, A/51/425 et 482)

1. M. PUNJABI (Himalayan Research and Cultural Foundation) dit que l'on ne peut pas comprendre les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme indépendamment de la Commission, et réciproquement. Il est stupéfiant que, malgré des appels répétés, certains Etats n'aient pas encore signé ces pactes et ce, d'autant plus que ces mêmes Etats ont l'audace de se récrier contre les violations des droits de l'homme commises dans d'autres Etats et de chercher à faire voter des résolutions censurant leurs rivaux, jouant ainsi sur les deux tableaux. La Commission devrait mettre fin à cette pratique en concevant des mécanismes qui forcent les Etats à être liés par les Pactes.

2. Il y a, semble-t-il, une certaine ambiguïté sur le plan diplomatique en ce qui concerne le droit des particuliers ou des groupements de présenter des communications sur l'inobservation des dispositions des Pactes et des protocoles s'y rapportant. Il est compréhensible que la Commission cherche à empêcher tout exercice abusif de ce droit, mais il est nécessaire de lever l'ambiguïté, et l'organisation que l'intervenant représente l'y engage vivement.

3. M. SABOIA (Brésil) constate qu'il y a un corpus impressionnant d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur et un nombre sans cesse grandissant de pays qui les ont ratifiés ou y ont adhéré, indiquant par là qu'ils étaient prêts à se conformer à leurs dispositions, nonobstant l'écart entre la théorie et la pratique qui subsiste dans bien des sociétés.

4. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne forment pas pour autant un système de normes unifié, en particulier sur le chapitre des mécanismes et des obligations de surveillance. Les chevauchements et les doubles emplois représentent une lourde charge pour les Etats parties s'ils veulent s'acquitter de leur obligation en matière d'établissement de rapports. Malgré ces difficultés, le Brésil n'a ménagé aucun effort pour présenter ses rapports, à savoir, en 1996, son rapport initial au Comité des droits de l'homme et son dixième rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. La présentation de ces deux rapports aura été l'occasion d'un échange de vues constructif et fructueux entre ces comités et le Gouvernement brésilien. En outre, étant l'aboutissement de larges consultations au niveau national, ces rapports attestent la réalité du dialogue et de la coopération entre le Gouvernement et la société civile. Le Brésil prépare actuellement - et présentera prochainement - des rapports à trois autres organes conventionnels.

5. La délégation brésilienne considère cependant qu'une réforme très complète du système actuel de présentation de rapports s'impose. La rationalisation des activités des Nations Unies devrait s'étendre à la fonction de surveillance des droits de l'homme. Les Etats devraient être autorisés à regrouper leurs renseignements dans un ou deux rapports périodiques qu'examinerait chacun des

divers organes compétents. Un seul rapport intégré, au lieu de six ou sept rapports différents, permettrait à chaque pays comme à chacun de ces organes d'économiser un temps et des ressources qui sont précieux.

6. La délégation brésilienne attache la plus haute importance à la question de la peine de mort, laquelle est expressément prohibée par la Constitution brésilienne, sauf en temps de guerre, et n'a pas été appliquée depuis 1855. Le Brésil a ratifié la Protocole facultatif se rapportant à la Convention interaméricaine des droits de l'homme et envisage de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle appuie donc le projet de résolution sur la peine de mort, dont elle est l'un des auteurs.

7. M. GORKUN-VOEVODA (Fédération de Russie), considérant que l'autorité d'un instrument juridique international est directement proportionnelle au nombre des Etats qui l'ont ratifié ou y ont adhéré, trouve réconfortant de constater que des progrès appréciables ont été faits à ce sujet, et juge particulièrement bienvenue l'adhésion aux Pactes d'un certain nombre d'Etats nouvellement indépendants. D'autres dispositions devraient cependant encore être prises pour parvenir à la ratification universelle des principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme. Avec l'appui du Secrétaire général et du Haut Commissaire aux droits de l'homme, les services consultatifs et l'assistance technique devraient être améliorés, afin de permettre aux Etats de mener à bien les procédures d'adhésion et d'aligner leur législation sur les différents instruments.

8. La délégation russe s'inquiète néanmoins du nombre restreint d'Etats qui ont accepté la procédure facultative de communications. La possibilité de communications individuelles rend les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme plus efficaces et plus adaptés aux intérêts des particuliers. C'est pourquoi la Constitution de la Fédération de Russie reconnaît à chacun le droit d'adresser directement une communication aux organes créés en vertu de ces instruments.

9. Le droit de formuler des réserves auxdits instruments ne doit pas être exercé abusivement, et la délégation russe est favorable à des investigations à ce sujet.

10. Cela dit, si l'on veut que les instruments internationaux soient universellement respectés, il faut accroître l'efficacité des organes qu'ils ont créés. A cette fin, il convient de prévoir des ressources suffisantes; de rendre la base de données du Centre pour les droits de l'homme aisément accessible aux membres de ces organes; de renforcer les échanges d'information entre lesdits organes et d'améliorer la coordination de leurs activités avec celles des organismes des Nations Unies.

11. En l'espace de quelques dernières années, les méthodes de travail des organes en question se sont notablement détériorées. Ils sont parfois allés au-delà des limites de leur mandat, et il est temps de réfléchir sérieusement à leurs activités durant leurs réunions avec les Etats parties. En tâchant de resserrer leur emploi du temps et d'examiner le plus grand nombre possible de rapports d'Etats parties à chaque session, ils n'ont pas laissé de place pour un dialogue constructif, simplement faute de temps. Les observations finales et

conclusions des comités ne peuvent plus par conséquent être considérées comme objectives. Il est donc impératif que des dispositions pratiques soient prises pour rationaliser le fonctionnement des organes de surveillance des droits de l'homme.

12. Mme ANDERSON (Irlande) rappelle que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques réaffirme le droit à la vie et établit d'importantes restrictions à l'application de la peine de mort. Il ressort à l'évidence des termes de cet article que ses auteurs auraient souhaité interdire la peine capitale, mais ont été obligés de transiger. L'initiative de la délégation italienne offre donc une bonne occasion de s'attaquer au problème dans un esprit de coopération.

13. L'Irlande n'a procédé à aucune exécution depuis 1954 et elle a aboli la peine de mort dans tous les cas en 1989. Elle a adhéré au deuxième Protocole facultatif en 1993. La délégation irlandaise est convaincue que l'abolition de la peine capitale dans le monde entier rehausserait la dignité de la personne humaine et affirmerait le respect de la vie humaine. S'il n'y a pas de données empiriques crédibles qui justifient l'assertion que la peine de mort décourage effectivement le crime, il en existe en revanche qui prouvent qu'elle est appliquée disproportionnellement aux secteurs les plus vulnérables de la société, aux gens qui sont les moins aptes à fonctionner dans le cadre du système de la justice pénale. De fait, tous ces systèmes sont sujets à l'erreur. L'erreur est réparable dans la plupart des cas, mais elle ne l'est pas lorsqu'une personne innocente a été exécutée.

14. On fait parfois valoir que la société doit nécessairement adopter des mesures appropriées contre ceux qui menacent de détruire le tissu même dont elle est faite. Ce qu'il faut, et c'est là toute la difficulté, c'est concevoir et appliquer ces mesures sans recourir à la sanction irrévocable de la peine de mort. Si les Etats sont suffisamment convaincus de cette nécessité, la chose est faisable.

15. L'abolition de la peine capitale constituerait un progrès décisif dans la voie du respect total et universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'intervenante engage tous les Etats à adhérer au deuxième Protocole facultatif ou, tout au moins, à proclamer un moratoire sur l'exécution de la peine de mort. Ceux qui conservent cette peine devraient prendre immédiatement des dispositions pour en restreindre l'application et veiller à ce que les restrictions fixées à l'article 6 du Pacte y soient respectées. Mme Anderson espère que l'initiative de l'Italie sera acceptée par la Commission.

16. M. Tae-Yul CHO (République de Corée) dit que la prolifération des rapports établis dans le cadre des instruments toujours plus nombreux qui ont trait aux droits de l'homme a entraîné pour les Etats parties, et en particulier les pays en développement, une charge de plus en plus lourde, que les doubles emplois et un manque de coordination entre les divers organes conventionnels de surveillance n'ont fait qu'amplifier. La délégation coréenne accueille donc avec satisfaction et appuie les recommandations formulées par l'expert indépendant dans son document de travail informel, et notamment la proposition de demander un seul rapport global à chaque Etat partie et de remplacer les rapports périodiques détaillés par des rapports spécifiques établis suivant des directives adaptées à la situation de chacun. Ces réformes de grande portée rendraient le système de présentation des rapports à la fois viable et durable.

17. Les organes conventionnels ne peuvent pas fonctionner efficacement sans un appui approprié du Centre pour les droits de l'homme, qui joue un rôle important en préservant la concordance et la cohérence sur les questions de fond comme de procédure. La délégation coréenne ne peut donc que se féliciter des efforts de restructuration en cours au Centre, qui en accroîtront l'efficacité et sont en tout état de cause inévitables, vu la crise financière que traverse actuellement l'ONU. Si des erreurs d'appréciation sont commises dans le processus de transition, elles pourront être effacées par la suite, mais il convient que la restructuration se poursuive.

18. A cette fin, le Gouvernement coréen a récemment fourni une contribution de 500 000 dollars des Etats-Unis au programme d'informatisation du Centre, avec le concours du groupe Samsung. Ce programme contribuera beaucoup au bon fonctionnement des organes conventionnels de surveillance des droits de l'homme. Ce don, quoique modeste, n'en est pas moins l'expression de l'engagement résolu de son pays en faveur de la promotion des droits de l'homme ainsi que de l'appui que lui apporte son secteur privé. La République de Corée s'efforcera de maintenir sa contribution dans les années à venir.

19. M. H.K. SINGH (Inde) estime que le mécanisme de surveillance permet certes aux organes conventionnels de comprendre les difficultés que les Etats éprouvent à satisfaire aux normes en matière de droits de l'homme et à les guider à cet égard, mais qu'il doit absolument s'assortir d'une autocritique de la part des gouvernements. Ces organes devraient privilégier le dialogue constructif avec les Etats parties, car une attitude hostile pourrait aller à l'encontre du but recherché.

20. Lesdits organes ayant des mandats limitativement définis, l'intervenant n'est pas d'accord pour qu'ils participent, comme cela est proposé, à toutes les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

21. Le système de suivi est devenu pesant parce que la multiplication des instruments compromet l'efficacité et l'efficacité de tous les mécanismes, et l'ensemble du système court le risque de s'effondrer sous son propre poids. Les principaux problèmes sont la lourdeur excessive des obligations en matière d'établissement de rapports qui impose une charge écrasante, avant tout, mais non exclusivement, aux pays en développement; les chevauchements; le manque de coordination; les retards accumulés dans la communication et l'examen des rapports; l'insuffisance des mesures de suivi; l'absence de liaisons avec les programmes de coopération technique et services consultatifs; l'importance trop limitée accordée à la ratification des instruments et au retrait des réserves; enfin, l'insuffisance des ressources disponibles pour assurer le secrétariat des organes conventionnels.

22. D'intéressantes propositions ont été faites en vue de réformer le système, par exemple en réduisant le nombre des organes conventionnels; en regroupant tous les rapports en un seul rapport global; en tenant des discussions thématiques, où interviendraient tous les organes conventionnels, sur des sujets préalablement fixés; et en allongeant les intervalles entre les rapports. Comme de telles réformes risquent de soulever des problèmes juridiques compliqués en obligeant à s'écarter des dispositions des instruments, la Commission devrait prier le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur les propositions de réforme et sur les procédures juridiques requises pour leur donner effet. Elle devrait ensuite envisager de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour faire des recommandations aux organes appropriés.

23. Le volet le plus important du mécanisme actuel de surveillance est la préparation des rapports, qui amène les Etats à revoir leurs obligations et leur législation et à rechercher des contributions en la matière auprès des organisations non gouvernementales (ONG) et du public. Jusqu'ici, la coopération technique s'est résumée à une assistance pour la rédaction des rapports, mais le vrai problème est la collecte des données pertinentes. Il faut donner suite aux recommandations des organes conventionnels, avec la coopération technique du Centre pour les droits de l'homme, et ces organes devraient faire des recommandations précises sur l'assistance nécessaire pour mettre en oeuvre les solutions des problèmes qu'ils relèvent.

24. M. AGURTSOU (Bélarus) se plaint à noter qu'à la suite de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il y a de plus en plus d'Etats qui ratifient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou qui y adhèrent. Il faut cependant regretter qu'un grand nombre d'Etats ne l'aient pas encore fait. En le faisant, ils reconnaîtraient le droit du Comité des droits de l'homme de recevoir des communications émanant de particuliers ou de groupements. Le Bélarus a pour sa part engagé la procédure requise pour incorporer à sa législation la reconnaissance des dispositions analogues prévues dans le cadre de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

25. La délégation bélarussienne est favorable à l'adoption du projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1997/105). Ce projet est facultatif, et l'orateur relève que, selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, il est indispensable d'établir une procédure de plaintes au titre de ce Pacte, pour faire pendant à celle qui existe déjà dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

26. Les instruments relatifs aux droits de l'homme, et les organes créés en vertu de ces instruments, sont au coeur du système des Nations Unies. Le Bélarus tient beaucoup à coopérer avec ces organes et s'acquitte de ses obligations en matière de communication de rapports. L'année précédente, il a soumis son troisième rapport périodique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et son quatorzième rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Cette expérience a convaincu sa délégation de la nécessité d'améliorer les procédures de communication et d'examen des rapports ainsi que le fonctionnement du système en général. Dans cette perspective, M. Agurtsou accueille avec satisfaction le document de travail informel présenté par l'expert indépendant sur les moyens de renforcer l'efficacité à long terme des organes conventionnels.

27. On relève dans ce document de travail une observation particulièrement révélatrice, à savoir que le système actuel ne parvient à fonctionner que parce qu'un grand nombre d'Etats ne s'acquittent pas de leur obligation de présenter des rapports. L'emploi du temps de la quasi-totalité des organes conventionnels n'en est pas moins surchargé, certains étant obligés d'examiner plus de dix rapports en l'espace d'une seule session. Une telle situation ne peut qu'entamer l'utilité du dialogue entre le Comité et l'Etat concerné et nuire aux observations finales. La délégation bélarussienne souscrit donc à la recommandation d'améliorer la qualité de ces conclusions. Ce n'est que si celles-ci sont claires, détaillées, précises et spécifiques que les mesures adoptées en conséquence par les gouvernements seront efficaces.

28. La coordination et la coopération entre ces organes demandent aussi à être améliorées, notamment pour éviter les doubles emplois. La délégation bélarussienne note avec satisfaction que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se réunissent à intervalles réguliers et elle appuie la recommandation de tenir une réunion à haut niveau pour trouver des moyens plus efficaces d'assurer la coordination entre les six comités chargés des droits de l'homme et d'autres organes et organismes des Nations Unies. Enfin, M. Agurtsou insiste sur la nécessité de prévoir des ressources suffisantes pour les activités des organes conventionnels, afin de leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions.

29. M. PRATAMO (Indonésie) considère que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'exige pas seulement l'engagement des Etats parties, mais aussi une coordination à l'échelle du système assurée par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, surtout pour éviter les doubles emplois dans les procédures de présentation des rapports et rationaliser ces procédures. De plus, les rapports nationaux devraient être examinés en temps utile de manière efficace; l'accumulation chronique de rapports en retard menace de saper l'effectivité de ces instruments, même si elle en atteste le succès. Devant les organes conventionnels compétents, la délégation indonésienne s'est déclarée favorable à des solutions comme l'allongement de la durée et l'augmentation de la fréquence de leurs réunions et la simplification des procédures de présentation des rapports. M. Pratamo est heureux d'apprendre que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dont le fonctionnement a été considérablement entravé par l'accumulation de travaux en retard, va être autorisé à accroître la durée de ses sessions et à tenir des réunions présessions en groupe de travail.

30. Comme la Commission l'a reconnu dans sa résolution 1996/22, l'assistance technique et les services consultatifs de l'ONU sont très importants pour aider les Etats à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne les rapports. En outre, l'Assemblée générale a réaffirmé dans sa résolution 50/170 qu'il importe d'améliorer la coordination entre les organes et organismes qui s'occupent de droits de l'homme au sein des Nations Unies pour éviter les doubles emplois et chevauchements dans l'exécution de leur mandat et de leurs tâches. Considérant l'importance du mécanisme de présentation des rapports pour la promotion des droits de l'homme, il ne faudrait pas que les organes conventionnels soient gênés dans leur action par le manque de temps ou de ressources.

31. M. WILLE (Observateur de la Norvège) juge décevant le faible nombre d'Etats parties aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, et il faudrait encourager tous les Etats à y adhérer sans formuler de réserves. La Norvège est parmi les premiers pays à avoir ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et M. Wille engage les autres pays qui ont aboli la peine de mort à faire de même.

32. Le dialogue entre les organes conventionnels et les Etats parties est un élément capital du système international de surveillance des droits de l'homme. L'adoption de la formule des observations finales en a rehaussé la valeur et l'impact. Cela dit, la prolifération des obligations en matière de présentation



de rapports représente une charge considérable pour les Etats, et en particulier pour les pays en développement. Néanmoins, il faut que les Etats continuent à coopérer pleinement avec les comités concernés.

33. Suite à une demande de l'Assemblée générale, un expert indépendant a établi un rapport sur les moyens de renforcer l'efficacité à long terme du régime institué par les instruments relatifs aux droits de l'homme dans le cadre des Nations Unies. Les problèmes qu'il a identifiés sont le nombre croissant de rapports présentés avec retard; les délais entre la communication et l'examen des rapports; le volume des communications en attente; l'amenuisement des ressources; les chevauchements de dispositions des instruments eux-mêmes, qui peuvent aboutir à des doubles emplois dans la présentation des rapports, et les germes de conflit de jurisprudence en matière de droits de l'homme que cela représente.

34. Ce rapport recommande des mesures pour assurer la ratification universelle des principaux instruments, la recherche de moyens de s'attaquer aux problèmes que pose le système de présentation de rapports et l'octroi aux Etats d'une assistance à cet effet, le remplacement des rapports périodiques globaux par des directives adaptées à la situation particulière de chaque Etat pour l'établissement des rapports et la consolidation ou la réduction du nombre des organes conventionnels. Accroître l'efficacité de l'ensemble de ces organes devrait être une priorité pour la Commission, et le rapport de l'expert indépendant offre un bon point de départ.

35. M. GONZÁLEZ de LINARES (Observateur de l'Espagne) rappelle que son pays a fait disparaître la peine de mort de son Code pénal il y a plusieurs années et que le Parlement espagnol a décidé à l'unanimité de l'éliminer également du Code de justice militaire. C'est pourquoi l'Espagne est devenue partie au deuxième Protocole facultatif.

36. Elle y a été amenée par son respect pour le droit fondamental à la vie et par la conviction que la peine de mort n'est pas un moyen efficace de combattre la criminalité. Les pays dont la législation la prévoit devraient faire preuve d'une grande retenue dans son application. La délégation espagnole applaudit à l'attitude des Etats qui se sont abstenus de l'appliquer au cours des dernières années, alors même que leur législation les y autorisait, et elle espère voir d'autres Etats suivre leur exemple.

37. M. González de Linares souscrit aux propos tenus par la délégation italienne et espère que tous les membres de la Commission apporteront leur appui au projet de résolution qui est présenté sur le sujet.

38. M. GRECU (Observateur de la Roumanie) dit qu'il faut encore faire des efforts pour encourager tous les Etats à adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à retirer les réserves qui auraient été formulées. Le Gouvernement roumain est reconnaissant au Centre pour les droits de l'homme et aux organes de suivi du soutien qu'ils apportent à l'instauration de la démocratie et au renforcement de l'Etat de droit.

39. L'orateur approuve les initiatives prises par le Secrétaire général et le Haut Commissaire aux droits de l'homme en vue de restructurer l'appareil des Nations Unies dans ce domaine. L'obligation de présenter des rapports et les

procédures de communications facultatives sont importantes pour assurer la jouissance effective des droits de l'homme. A travers elles, les organes de surveillance et la société civile font savoir aux gouvernements comment il convient d'honorer et de protéger ces droits. M. Grecu se déclare très favorable à l'élaboration de protocoles facultatifs portant sur les procédures de présentation de rapports et de communications pour les instruments qui n'en possèdent pas. Enfin, il approuve les initiatives du Haut Commissaire concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, vu l'importance du rôle que la société civile a à jouer dans la promotion de ces droits.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

- (a) LES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT, LA DETTE EXTERIEURE, LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS EFFETS QUANT A LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER QUANT A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- (b) LES EFFETS DE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE QUI EXISTE ACTUELLEMENT SUR LES ECONOMIES DES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET LES OBSTACLES QUE CELA REPRESENTE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

(point 5 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1997/17-19, 106, 110, 112, 115 et 120; E/CN.4/1997/NGO/9; E/CN.4/Sub.2/1996/12 et Corr.1 et 13; E/CN.4/Sub.2/1995/11; A/C.3/51/6)

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT (point 6 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1997/21 et 22; E/CN.4/1997/NGO/2)

40. Mme BU FIGUEROA (Observateur du Honduras) dit que les mesures prises par son pays sur les conseils des institutions financières internationales pour réduire la lourde charge de sa dette se sont souvent révélées inefficaces, essentiellement parce que la dette multilatérale, qui représente une forte proportion de sa dette extérieure, n'était pas prise en compte. Le Honduras a dû faire des sacrifices pour éviter une crise des paiements, et sa dette extérieure demeure un obstacle majeur à son développement économique et social. Néanmoins, il a réussi à réduire de moitié le coût du service de cette dette sur la période située entre août 1995 et janvier 1997, et en vertu d'un accord signé récemment avec le Fonds monétaire international (FMI), il pourra prétendre à une nouvelle réduction de sa dette vis-à-vis de ses créanciers du Club de Paris.

41. La dette extérieure étrangle les économies nationales des pays débiteurs; son annulation ou l'allégement des conditions de son remboursement transformerait leur situation financière. Pour sa part, le Gouvernement hondurien poursuivra ses efforts pour réduire la charge du service de la dette et n'empruntera qu'à des conditions très libérales. Il a employé les économies réalisées à ce jour à financer des programmes sociaux, fournir des médicaments

et subventionner les coûts de l'énergie. Il appuiera toutes les mesures destinées à réduire la dette extérieure, afin que les pays qui se trouvent dans un état d'endettement perpétuel en soient libérés et puissent poursuivre leur développement économique.

42. M. CORRALES LEAL (Observateur du Venezuela) observe que, dans les dix années écoulées depuis la reconnaissance du droit au développement, cette notion a été quelque peu affinée et que les grands organismes internationaux adoptent une démarche plus pragmatique à l'égard des problèmes économiques. Les remèdes purement économiques n'ont pas réussi à arrêter la propagation du fléau de la pauvreté, et même les plus orthodoxes des institutions économiques internationales en sont venues à accepter la notion de développement humain durable. C'est là une avancée décisive, le développement n'est plus considéré comme un effet accessoire automatique de la croissance économique, et l'idée que la meilleure politique sociale est une bonne politique économique perd-elle aussi du terrain.

43. Il importe de considérer les politiques sociales et économiques comme des aspects complémentaires du même processus. Comme le Rapporteur spécial de la Sous-Commission le dit dans son rapport sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/1996/13), les ravages sociaux causés par les politiques purement macro-économiques ne peuvent jamais être réparés par la mise en oeuvre ultérieure de politiques sociales. Cette nouvelle façon de voir commence déjà à exercer une influence positive sur la politique des institutions de Bretton Woods. Celles-ci abandonnent les programmes rigides qui ignorent les différences sociales et politiques entre les pays au profit de projets qui tiennent compte des considérations sociales et de la faisabilité politique de l'ajustement structurel et des programmes d'investissements, car elles se rendent compte que la croissance ne profite pas automatiquement aux pauvres si des mesures spécifiques ne sont pas prises pour venir en aide aux groupes les plus faibles et les plus vulnérables.

44. Les déclarations et les résolutions réaffirmant que c'est sur la solidarité internationale et le droit à l'auto-détermination que repose la jouissance du droit au développement ne peuvent toutefois pas être considérées comme des signes de progrès lorsqu'elles sont démenties par les actes des gouvernements dont elles émanent.

45. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a un rôle important à jouer dans la mise en oeuvre du droit au développement. Les réformes engagées à la neuvième session de la Conférence ont mis la CNUCED en mesure de coopérer avec les pays en développement à l'application de la déclaration Midrand. Pour faire avancer la réalisation du droit au développement, il faudra établir la CNUCED dans son rôle en la replaçant au centre des débats sur les problèmes des pays en développement et mener en complément une action parallèle au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

46. M. HUNDSALZ (Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)) dit que le droit à un logement convenable est l'un des aspects fondamentaux du droit au développement. A la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), un consensus s'est dégagé sur le contenu et la portée du droit à un logement convenable et sur les mesures à

prendre pour en assurer la mise en oeuvre. La Conférence a réaffirmé la valeur juridique du droit à un logement convenable et précisé l'obligation des gouvernements d'aider les gens à trouver un abri et d'améliorer les conditions de logement en s'attaquant au problème des sans abri, en prévenant la discrimination, en faisant prévaloir les droits des locataires et en veillant à ce que des ressources soient disponibles pour financer des logements abordables.

47. On trouve un exemple de la volonté politique de la communauté internationale de s'attaquer au problème du manque de logements convenables dans une réunion d'experts organisée conjointement par Habitat et par la Commission des droits de l'homme à Genève en 1996, qui a fait l'objet d'un rapport mis à la disposition des participants à Habitat II.

48. A sa seizième session qui se tiendra prochainement, la Commission des établissements humains examinera une stratégie proposée par Habitat pour régler le problème. M. Hundsalz invite le Centre pour les droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à envoyer des représentants à cette session, qui comprendra une table ronde internationale à participation gouvernementale et non-gouvernementale.

49. M. DLAMINI (Observateur du Swaziland) indique que les droits économiques et culturels sont d'une importance primordiale pour son pays. En 1995, le Gouvernement a consulté les citoyens de toutes conditions sociales sur les meilleurs moyens d'assurer leur développement économique. En 1997, une consultation analogue sur le redressement économique et social ("Economic and Social Rehabilitation Agenda") a été organisée pour arrêter les objectifs tant à long terme qu'à court terme d'un développement durable. Le Gouvernement swazi fera appel à ses partenaires et à la communauté internationale pour l'aider à les atteindre.

50. Si les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies étaient respectés, les pays en développement pourraient songer au développement économique durable et à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, mais les mesures coercitives employées par certains Etats, tels les embargos économiques, l'ingérence dans les affaires intérieures d'Etats souverains et les pressions exercées sur eux pour qu'ils se conforment à certains modèles, jouent à l'encontre du développement des droits culturels dans les pays en développement. Ces derniers ont besoin d'un appui effectif de la part de la communauté internationale et de leurs partenaires dans le domaine du développement pour garantir à leurs peuples le respect de tous les droits de l'homme.

51. M. RØNNEBERG (Observateur des Iles Marshall), présentant un projet de résolution sur les droits de l'homme et l'environnement que sa délégation espère soumettre à la Commission, dit que les effets dévastateurs que les essais nucléaires ont eus sur l'environnement aux Iles Marshall se trouvent aggravés par le changement climatique qui menace tous les petits Etats en développement insulaires et les zones côtières se trouvant à basse altitude. Par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, la communauté internationale devrait s'occuper de la question des droits de l'homme et de l'environnement avant qu'il ne devienne nécessaire d'ajouter "l'écocide" à la liste des crimes contre l'humanité.

52. C'est pourquoi le projet de résolution propose que la Commission prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter à sa prochaine session un rapport sur les mécanismes qui existent déjà ou devraient être mis au point pour assurer la protection requise contre les effets négatifs des dommages causés à l'environnement sur la jouissance des droits de l'homme. Il recommande aussi que l'Assemblée générale inscrive la question des droits de l'homme et de l'environnement à l'ordre du jour de la session extraordinaire qu'elle doit tenir sur Action 21 en juin 1997 et que cette même question soit inscrite à titre d'alinéa au point 5 de l'ordre de la Commission.

53. Mme RICART (Pax Romana) dit que la situation qui règne actuellement en Albanie prouve à l'évidence que les droits économiques, sociaux et culturels sont indissociables des droits civils et politiques. Elle appuie donc la recommandation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels tendant à la désignation d'un rapporteur spécial pour ces droits et engage la Commission à constituer un groupe de travail chargé de l'adoption du projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

54. Le déploiement dans plus de 60 pays de mines terrestres antipersonnel constitue une violation flagrante du droit au développement, car dans beaucoup de ces pays, où l'économie repose sur la petite agriculture, les ravages ainsi causés aux récoltes et aux terres obligent à importer les produits essentiels. En outre, les personnes qui ont perdu un membre après avoir sauté sur une mine sont aussi victimes du même coup d'atteintes à leurs droits à la santé, au bien-être et à l'éducation et à leur droit d'entretenir des relations normales avec autrui.

55. L'opinion internationale se retourne de plus en plus contre l'emploi des mines terrestres. Cinquante-trois pays, dont quelques-uns ont déjà pris unilatéralement des mesures, se sont prononcés en faveur d'une interdiction totale, et l'Assemblée générale a voté à une majorité écrasante la résolution 51/45S qui va dans ce sens. En attendant que cette interdiction soit mise en vigueur, des mesures unilatérales devraient continuer à être adoptées au niveau national. Les stocks de mines terrestres devraient être détruits, et les pays qui ont profité de leur fabrication et de leur vente devraient prendre à leur charge la détection et la désactivation de celles qui sont déjà en place. La Commission devrait recommander au Comité des droits de l'enfant de prévoir un chapitre consacré aux effets des mines terrestres dans les rapports que les Etats lui soumettent.

56. M. BOYD (Human Rights Advocates) indique que, depuis huit ans, l'organisation qu'il représente s'emploie à enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme liées aux problèmes d'environnement et à réunir des documents à leur sujet. Ces atteintes sont le harcèlement et/ou l'exécution des personnes chargées de surveiller l'environnement, l'étouffement de l'information du public sur les questions d'environnement et l'expulsion de certaines personnes ou de communautés entières des sites de grands projets ou chantiers. Il faut que la communauté internationale prenne des mesures concrètes pour s'attaquer à ce problème. Human Rights Advocates recommande qu'un expert soit spécialement chargé d'étudier les moyens par lesquels la Commission pourrait aider les organismes internationaux, et notamment ceux qui s'occupent des problèmes d'environnement, à s'attaquer aux incidences de ces problèmes sur les droits de l'homme et à étudier les procédures que la Commission pourrait adopter pour conférer un caractère plus régulier à son examen du problème.

57. Cette organisation souscrit aussi à la résolution 1996/39 de la Sous-Commission qui, entre autres choses, propose qu'un groupe de travail soit constitué pour étudier les rapports entre la jouissance des droits de l'homme et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales et elle engage la Commission à créer un groupe de travail pour étudier la possibilité d'établir un lien entre l'allégement de la dette et la création de programmes de microcrédit dans le cadre de coopération arrêté d'un commun accord par le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Président de la Banque mondiale (E/CN.4/1997/17).

58. Mme BOUVIER (Groupement pour les droits des minorités) tient à appeler l'attention de la Commission sur les rapports du Comité contre la torture, du Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, qui font état de graves irrégularités dans le traitement réservé en Turquie aux personnes d'origine ethnique kurde. La Commission devrait engager la Turquie et les autres pays dont la population compte beaucoup de Kurdes à mettre en oeuvre les normes internationales en matière de droits de l'homme et la Déclaration des Nations Unies sur les minorités. Au surplus, tant la Turquie que le Parti des travailleurs kurdes (PKK) ont indubitablement commis des infractions aux Conventions de Genève, et, selon l'article premier commun à ces conventions, c'est aux parties contractantes qu'il incombe d'en faire respecter les dispositions. La Commission devrait donc appeler la communauté internationale à s'acquitter de cette obligation en tâchant de faire en sorte que la Turquie et le PKK ne violent pas les Conventions de Genève et en subordonnant la vente d'armements et de matériel militaire à l'absence de telles violations. La Commission devrait aussi appeler la Turquie à abroger l'état d'urgence, à mettre un terme à sa politique d'évacuation de villages ainsi qu'à indemniser et prendre en charge leur rééducation. Le refus de reconnaître les droits de l'homme et les droits des minorités aux Kurdes de Turquie, d'Iraq, d'Iran, de Syrie et des pays de l'ex-Union soviétique met en péril la paix et la sécurité de la région.

59. Mme KABIR (Organisation internationale pour le progrès) dit que les programmes de lutte contre la pauvreté n'ont aucune chance de succès si les nations pauvres continuent à être soumises à la violence par des groupes armés financés de l'étranger. Si la communauté internationale veut vraiment soulager la misère, elle doit faire en sorte que ni armes, ni argent, ni aide ne parviennent d'aucun côté à ceux qui sont résolus à détruire les fruits de l'instruction et du développement économique au nom d'idéologies dont le but est l'anéantissement de l'esprit humain.

60. Evoquant plus particulièrement l'Etat de Jammu-et-Cachemire, dont elle est originaire, Mme Kabir dit que contrairement au reste de l'Inde, qui connaît la prospérité, cet Etat a perdu ce qu'il pouvait avoir comme atouts. Les recettes tirées du tourisme et des métiers d'art et d'artisanat se sont effondrées, les entreprises ont été décimées par le meurtre de leurs dirigeants, les enfants se voient priver d'éducation parce que les enseignants sont eux aussi tués et les femmes se trouvent marginalisées par les groupes terroristes fondamentalistes. La communauté internationale devrait soutenir, ne serait-ce que par des paroles d'encouragement, les efforts de reconstruction économique et sociale de cet Etat que tente le nouveau gouvernement récemment élu.

La séance est levée à 17 h 45 .